

**ARRETE DU MAIRE**  
**RELATIF A UNE MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**  
**ET DU STATIONNEMENT SUR LA COMMUNE DE TAIN L'HERMITAGE**

**N°2024-419 – MARCHE DE NOEL**

Le Maire de TAIN L'HERMITAGE,

Vu les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu la demande présentée par le **Groupement d'Animation du Commerce Tainois** d'organiser un Marché de Noël le **Samedi 14 Décembre 2024**,

Vu l'avis favorable du représentant du Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Tain l'Hermitage ;

Vu l'avis favorable du Chef de Corps des sapeurs-pompiers de Tain l'Hermitage ;

**Considérant** que, pour l'organisation et le bon déroulement de cette manifestation, il convient de prendre les mesures de sécurité renforcées par le plan Vigipirate.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Afin de permettre l'installation des différents exposants, ces derniers sont autorisés à installer leurs stands Place du Taurobole, sur la seconde partie située au fond de la place (plan en annexe).

La circulation et le stationnement de tout véhicule sera interdit :

**Du Vendredi 13 Décembre 2024 à 14h00**  
**au Samedi 14 Décembre 2024 à 24h00.**

**Article 2 :** Le périmètre réservé et attribué aux exposants sur la Place du Taurobole sera délimité et sécurisé par des plots en béton. Ces dispositifs seront mis en place par un agent des Services Techniques.

**Article 3 :** L'accès des exposants se fera par la Rue des Jardins afin d'éviter de générer un encombrement de la circulation sur l'Avenue Jean Jaurès (RN7).

Les exposants installés, un agent des Services Techniques bloquera l'accès par la mise en place d'un plot en béton et rouvrira à la circulation une fois la manifestation terminée et les matériels évacués.

**Article 4 :** Dans le cadre de la manifestation du Marché de Noël, Mme LOPEZ, Myriam, gérante de la société « Les Attelages des Balmes » sise à Romans sur Isère (Drôme), est autorisée à effectuer une déambulation à bord d'une calèche, dans les rues du centre-ville de la commune en empruntant l'itinéraire suivant (plan en annexe) :

- Place du Taurobole – Rue Emile Friol – rue du Commandant Noir – rue Louis Pinard – Route de Larnage – rue Jules Nadi – Avenue Jean Jaurès – Avenue Paul Durand – rue Emile Friol – Place du Taurobole.



**Article 5 :** Afin de pouvoir circuler en toute sécurité sur la voie publique de jour comme de nuit et être visible des usagers, la calèche à traction animale doit être équipée :

- De deux catadioptrés placés à l'arrière, de manière visible et non cachés par une partie du véhicule ou de son chargement afin de ne pas en diminuer leur efficacité ;
- D'un ou deux feux émettant vers l'avant une lumière blanche ou jaune ;
- D'un ou deux feux émettant vers l'arrière une lumière rouge ;
- Ainsi que d'un sac à crottin pour attelage afin de laisser la voie publique propre de toutes déjections.

**Article 6 :** Une animation sonore est également autorisée pendant la durée de la manifestation.

**Article 7 :** La signalisation sera mise en place à partir du **05/12/2024** sur des affiches de format A0 afin d'informer les riverains et usagers.

**Article 8 :** Le non-respect des modalités du présent arrêté entraînera la verbalisation et la mise en fourrière des véhicules gênants.

**Article 9 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 10 :** La Directrice générale des Services de la Mairie, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Chef de service de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tain l'Hermitage, 21/10/2024.

**Xavier ANGELI**

Maire de Tain l'Hermitage

**Publié le :**



IMPLANTATION MARCHÉ DE NOËL  
PLACE DU TAUROBOLE

Sens de Circulation : →

Zone réservée exposants : ■

Plots béton ■

Zone Réservee Calèche ■



